

Unité Interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84 905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LE PANIER PROVENÇAL

5 RUE DES PÂTURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13150 TARASCON

Réf : D-00391-2022
Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement LE PANIER PROVENÇAL implanté 5 rue des Pâturages – ZAC du Roubian – 13150 TARASCON. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PANIER PROVENÇAL
- 5 RUE DES PÂTURAGES - ZAC DU ROUBIAN - 13150 TARASCON
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : rubrique principale 3642

La société LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 03 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A1 et 2921-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Diagnostic prélèvements en cas de sécheresse	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1	Mise en Demeure
3	Dispositifs de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 3	Mise en Demeure
4	Installation second poteau incendie et RIA	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 4	Mise en Demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Hauteur de stockage des palettes	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 2	Mise en Demeure
5	Implantation second piézomètre et suivi trimestriel	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 5	Mise en Demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021 relatifs à la hauteur de stockage des palettes bois limitée à 3 mètres et à l'installation d'un second piézomètre avec un relevé trimestriel des hauteurs d'eau.

En revanche, l'exploitant n'a pas déféré pleinement aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021, respectivement relatifs :

- à l'établissement du diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse,
- à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre de l'installation,
- à l'installation d'un second poteau incendie et de robinets d'incendie armés.

Pour ces 3 points, l'exploitant a entamé les démarches nécessaires au respect des prescriptions qui font l'objet de la mise en demeure. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc pas respecté entièrement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Diagnostic prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en Demeure
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL exploitant une usine de transformation de tomates sise 5 rue des Pâturages – ZA du Roubian sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en réalisant et transmettant avant le 30 juin 2022 le diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection la proposition commerciale du bureau VERITAS en date du 28 avril 2022, et validée par l'exploitant le 17 mai 2022 « Assistance technique à la rédaction du diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse ». L'exploitant informe l'inspection que : • l'intervention sur site du bureau VERITAS est programmée le 11 juillet 2022, • l'établissement du diagnostic intégrera les données de la campagne de production 2022, • le rapport est attendu dans le mois qui suit la fin de la campagne, soit pour la fin octobre 2022. L'exploitant a entamé les démarches nécessaires à l'établissement du diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse prescrit à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2009. Mais, l'exploitant n'a pas déféré pleinement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. L'exploitant doit respecter les prescriptions concernées et transmettre le diagnostic dès réception. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Hauteur de stockage des palettes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en Demeure
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en respectant la hauteur de 3 mètres pour le stockage des palettes sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les palettes bois sont stockées dans les lieux suivants : • bâtiment de stockage de produits finis, • aire extérieure de stockage Nord. L'inspection constate que le stockage des palettes respecte la hauteur maximale de 3 mètres. L'exploitant a répondu favorablement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en Demeure
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en mettant en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'étude réalisée par la société Electro Sun le 05 mars 2008 sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, les dispositifs de protection contre la foudre, requis par l'étude risque foudre du 5 mars 2008 annexée au dossier de demande d'autorisation de 2008, n'ont pas été installés. L'exploitant présente les documents suivants : • une nouvelle Analyse Risque Foudre (ARF) et l'étude technique associée (ETE) établies par BCM Foudre et datées du 19 novembre 2021 ; • le devis de travaux des dispositifs de protection contre la foudre de juin 2022. L'ARF du 19 novembre 2021 conclut à une protection requise pour le bâtiment de production et le bâtiment de stockage de produits finis. L'exploitant précise que la planification des travaux est attendue pour le courant du mois de juillet 2022 : le démarrage des travaux se ferait en dehors de la prochaine campagne de production (estimée du 18 juillet à début octobre 2022). L'exploitant a entamé les démarches nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre de son installation, prescrite à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2009. Mais, l'exploitant n'a pas déféré pleinement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. L'exploitant doit informer l'inspection du démarrage des travaux relatifs aux dispositifs de protection contre la foudre et transmettre les justificatifs de sa conformité dès réception. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Installation second poteau incendie et RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en Demeure
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en dotant son installation d'un second poteau incendie et de robinets d'incendie armés sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par mail du 15 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude de mise en conformité de ses équipements de lutte contre l'incendie établie par la société MADIS. La solution retenue par cette étude pour assurer les besoins en eau incendie est la suivante : • reprise complète de l'alimentation incendie avec création d'un regard technique avec système de disconnexion, • installation et alimentation de 2 poteaux incendie, • prolongement de l'alimentation incendie jusqu'au bâtiment de stockage de produits finis pour le raccordement d'un RIA, • installation d'une réserve de 260 m3 de type bache souple, • aires de stationnement des engins de secours au droit de chaque poteau incendie. La citerne souple de réserve incendie et le poteau incendie d'aspiration associé ont fait l'objet d'une validation du SDIS 13. L'exploitant précise que le devis correspondant est en cours de validation et que le démarrage des travaux afférents est programmé pour la première quinzaine de décembre 2022. Ainsi, l'exploitant a entamé les démarches nécessaires à la mise en conformité de ses équipements de lutte contre l'incendie, prescrite à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2009. Mais, l'exploitant n'a pas déféré pleinement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas levé. L'exploitant doit informer l'inspection du démarrage des travaux relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie et transmettre les documents et plans de sa réalisation dès réception. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives. Il est rappelé par ailleurs qu'il revient à l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures alternatives visant à couvrir le besoin en défense contre l'incendie jusqu'à la réalisation complète des travaux prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Implantation second piézomètre et suivi trimestriel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en Demeure
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en réalisant : — un second piézomètre pour assurer le suivi des eaux souterraines sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; — le suivi de la hauteur des eaux souterraines trimestriellement.
Constats : Un second piézomètre a été installé, en décembre 2021, à proximité immédiate du forage n°2. L'exploitant précise que dans le même temps, le piézomètre existant a fait l'objet d'une réhabilitation par tubage. L'exploitant a débuté le relevé trimestriel des hauteurs d'eau dans les piézomètres en décembre 2021. L'exploitant a répondu favorablement à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de réaliser une autosurveillance trimestrielle des eaux souterraines (substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe), conformément à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet